Informations de base

2013/0801(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords Modification Décision 2009/935/JHA 2009/0809(CNS) **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 6.40 Relations avec les pays tiers 7.30.05.01 Europol, CEPOL	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	Rapporteur(e) fictif/fictive DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE) WEIDENHOLZER Josef (S&D) ALFANO Sonia (ALDE) TAVARES Rui (Verts/ALE) KIRKHOPE Timothy (ECR) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3310	2014-05-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/2012	Publication de la proposition législative	16229/2012	Résumé
17/01/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/10/2013	Vote en commission		
23/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0351/2013	Résumé
20/11/2013	Décision du Parlement	T7-0480/2013	Résumé
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
13/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0801(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2009/935/JHA 2009/0809(CNS)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/11663

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE513.267	29/08/2013	
Amendements déposés en commission		PE519.696	24/09/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0351/2013	23/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0480/2013	20/11/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	16229/2012	10/12/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2014/0269 JO L 138 13.05.2014, p. 0104	Résumé

Liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords

2013/0801(CNS) - 10/12/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point a), de la décision 2009/371/JAI instituant Europol, la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords doit être définie par le Conseil. Cette liste figure à l'annexe de la décision 2009/935/JAI.

Le conseil d'administration d'Europol est tenu de réexaminer cette liste et de décider de proposer au Conseil de la modifier, si nécessaire. Ainsi, lors de sa réunion des 3 et 4 octobre 2012, le conseil d'administration d'Europol a décidé de recommander au Conseil d'ajouter certains États tiers à la liste, exposant en quoi cet ajout était nécessaire du point de vue opérationnel.

Il convient dès lors de recommander l’extension de la liste en question en vue de l’étendre à un certain nombre de pays détaillés ci-après.

CONTENU : avec la présente proposition du Conseil, il est prévu de modifier la liste des pays et organisations tiers coopérant avec Europol, telle qu’elle figure à la décision 2009/935/JAI.

Cette liste comporterait ainsi les nouvelles entrées suivantes :

- Brésil ;
- Émirats arabes unis ;
- Géorgie ;
- Mexique.

Liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords

2013/0801(CNS) - 23/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, dans le cadre d’une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Philip CLAEYS (NI, BE) sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords.

La commission parlementaire suggère que le Parlement européen **rejette le projet de décision du Conseil**. Elle appelle également le Conseil à ne pas adopter la décision, compte tenu de la récente proposition de la Commission sur un nouveau règlement relatif à Europol à adopter selon la procédure législative ordinaire et dans laquelle les dispositions régissant la conclusion d'accords avec des États et organisations tiers, ainsi que la procédure y relative, se trouvent modifiées.

Les députés estiment qu'il ne convient pas, dans ces circonstances, de modifier les mesures de mise en œuvre de la décision 2009/371/JAI.

Les députés appellent également le Parlement à demander au directeur et au conseil d'administration d'Europol de s'abstenir, si le projet de décision du Conseil venait à être adopté, d'entamer toute négociation d'accords opérationnels avec les États de la liste contenue dans ledit projet, **en raison du niveau insuffisant de protection des données et de l'impossibilité de garantir le respect du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel dans certains de ces États** (la liste figurant à l'annexe de la décision 2009/935/JAI verrait le Brésil, la Géorgie, le Mexique et les Émirats arabes unis s'ajouter à la liste des pays tiers existants).

Les députés soulignent en effet que tout échange de données à caractère personnel avec des pays tiers ou des organisations internationales devrait offrir les garanties de sécurité les plus strictes en matière de protection de la vie privée et des droits fondamentaux.

Liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords

2013/0801(CNS) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 679 voix pour, 11 voix contre et 4 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords.

Le Parlement européen **rejette le projet de décision du Conseil**. Il appelle également le Conseil à ne pas adopter la décision, compte tenu de la récente proposition de la Commission sur un nouveau règlement relatif à Europol à adopter selon la procédure législative ordinaire et dans laquelle les dispositions régissant la conclusion d'accords avec des États et organisations tiers, ainsi que la procédure y relative, se trouvent modifiées.

Il estime qu'il ne convient pas, dans ces circonstances, de modifier les mesures de mise en œuvre de la décision 2009/371/JAI.

Il demande au directeur et au conseil d'administration d'Europol de s'abstenir, si le projet de décision du Conseil venait à être adopté, d'entamer toute négociation d'accords opérationnels avec les États de la liste contenue dans ledit projet, **en raison du niveau insuffisant de protection des données et de l'impossibilité de garantir le respect du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel dans certains de ces États** (la liste figurant à l'annexe de la décision 2009/935/JAI verrait le Brésil, la Géorgie, le Mexique et les Émirats arabes unis s'ajouter à la liste des pays tiers existants).

Il souligne en effet que tout échange de données à caractère personnel avec des pays tiers ou des organisations internationales devrait offrir les garanties de sécurité les plus strictes en matière de protection de la vie privée et des droits fondamentaux.

Liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords

2013/0801(CNS) - 06/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : modifier la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/269/UE d'exécution du Conseil modifiant la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords.

CONTEXTE : la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords, telle que visée à l'article 26, par. 1, point a), de la décision 2009/371/JAI est liée aux relations extérieures de l'Union et de ses États membres. Pour établir cette liste, des compétences d'exécution sont conférées au Conseil.

Lors de sa réunion des 3 et 4 octobre 2012, le conseil d'administration d'Europol a décidé de recommander au Conseil **d'ajouter certains États tiers à la liste**, exposant en quoi il était nécessaire, du point de vue opérationnel, de conclure un accord de coopération avec ces États tiers.

Sachant qu'il est de la plus haute importance qu'Europol lance la procédure de conclusion d'un accord de coopération en donnant **la priorité à la Géorgie**, compte tenu notamment des engagements pris dans le cadre du partenariat oriental établi en 2009, il est nécessaire de modifier la décision 2009/935/JAI.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil modifie la liste des pays et organisations tiers coopérant avec Europol, telle qu'elle figure à la décision 2009/935/JAI.

Cette liste comporte ainsi les nouvelles entrées suivantes:

- Brésil;
- Émirats arabes unis;
- Géorgie;
- Mexique.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 14.05.2014.